

Spécialiste en allergologie et immunologie clinique

Programme de formation postgraduée du 1^{er} juillet 2008
(dernière révision: 11 juin 2009)

Accrédité par le Département fédéral de l'intérieur: 31 mai 2005

Transmis pour information au Département fédéral de l'intérieur en date du 20 août 2009 (art. 31 LPMéd)

Spécialiste en allergologie et immunologie clinique

Programme de formation postgraduée

1. Généralités

1.1 Description de la discipline

L'allergologie et l'immunologie clinique englobent le dépistage, le traitement et la prévention des maladies allergiques, des dysfonctions du système immunitaire et des aspects immunologiques des maladies liées – de façon prépondérante ou accessoire – au système immunitaire, ainsi que les aspects pratiques de l'immunothérapie et de l'immunosuppression.

1.2 Objectif de la formation

La formation postgraduée en allergologie et immunologie clinique doit permettre au futur titulaire de la spécialité d'acquérir les connaissances et les techniques nécessaires pour exercer sous sa propre responsabilité dans l'ensemble de ce domaine.

2. Durée, structure et dispositions complémentaires

La formation postgraduée dure 6 ans, répartis en:

- 3 ans de formation de base (formation postgraduée non spécifique)
- 3 ans de formation postgraduée spécifique

2.1 Formation postgraduée de base

La formation de base est de 3 ans; elle est structurée comme suit:

2.1.1 12 mois de médecine interne (de catégorie A ou B) ou 12 mois en pédiatrie dans un établissement de formation reconnu pour la formation postgraduée de base.

2.1.2 6 mois de dermatologie et vénéréologie

En lieu et place de ces 6 mois, une formation postgraduée peut être exceptionnellement suivie après demande à la Commission des titres (CT) dans un établissement de formation reconnu en allergologie de catégorie A étant à même d'enseigner les objectifs de formation dans le domaine de la dermato-allergologie. Les conditions à remplir sont les suivantes:

- le responsable de l'établissement ou le formateur direct doit être spécialiste en dermatologie et vénéréologie ou du moins une collaboration doit être assurée contractuellement avec un autre établissement de formation reconnu en dermatologie;
- Le responsable de l'établissement confirme que les objectifs de formation définis par la SSAI ont été atteints (cf. liste des objectifs de formation en dermato-allergologie;
- le stage de formation en question doit avoir été préalablement approuvé par la CT.

2.1.3 La formation de base restante peut être accomplie dans les spécialités suivantes: médecine interne, pédiatrie, dermatologie et vénéréologie, pneumologie (12 mois au plus), Les disciplines suivantes sont reconnues chacune pour 6 mois au plus: hématologie, infectiologie, médecine intensive et d'urgence, cardiologie, pharmacologie clinique et toxicologie, néphrologie, médecine du travail, neurologie, oto-rhino-laryngologie, psychiatrie, rhumatologie.

2.1.4 Un assistantat en cabinet privé dans des cabinets reconnus pour la formation postgraduée des disciplines précitées est validé jusqu'à 6 mois dans le cadre de la formation de base.

2.2 Formation postgraduée spécifique

2.2.1 La formation postgraduée spécifique dure 3 ans dans des établissements de formation reconnus en allergologie et immunologie clinique avec les restrictions suivantes:

- 12 mois au moins en allergologie de catégorie A
- 12 mois au moins en immunologie clinique de catégorie A
- 6 mois au plus dans des établissements de formation reconnus en catégorie C ou comme assistantat en cabinet médical (les remplacements ne sont pas validés)

2.2.2 12 mois au plus de recherche sont validés comme suit:

- 12 mois au plus d'un programme MD/PhD ou d'un Postgraduate Course in Experimental Medicine axé principalement sur les analyses immunologiques de laboratoire.
- 6 mois au plus de recherche dans un laboratoire de recherche fondamentale immunologique.

Il est recommandé de s'informer au préalable auprès de la Commission des titres.

2.3 Dispositions complémentaires

2.3.1 Remplir les objectifs de formation du point 3. Chaque candidat tient régulièrement un logbook contenant les objectifs de la formation postgraduée et documentant ses étapes de formation. Le candidat joint son logbook à sa demande de titre.

2.3.2 Participation à 2 congrès annuels de la SSAI.

2.3.3 Participation à des cours de formation postgraduée et continue en allergologie et immunologie clinique d'une durée maximale de 4 jours. Les cours doivent avoir lieu dans le cadre d'un congrès national ou international et être reconnus par la SSAI qui en dresse une liste.

2.3.4 Publication d'un travail scientifique en allergologie et immunologie clinique comme auteur principal ou co-auteur ou présentation lors d'une assemblée annuelle de la SSAI.

2.3.5 La totalité de la formation postgraduée peut être suivie à temps partiel, à un taux d'activité d'au moins 50% (cf. art. 32 de la Réglementation pour la formation postgraduée, RFP).

2.3.6 Une formation postgraduée équivalente effectuée à l'étranger peut être validée selon l'article 33 de la RFP, mais 18 mois de formation spécifique doivent être accomplis en Suisse.

3. Contenu de la formation postgraduée

Des informations plus détaillées concernant les objectifs de formation et les exigences de l'examen de spécialiste figurent dans le schéma directeur «blueprint» et le catalogue des «objectifs d'enseignement» (cf. www.ssai-sgai.ch en version allemande)

3.1 Formation de base en diagnostic

3.1.1 Connaissance approfondie de la physiologie et de la physiopathologie du système immunitaire, des affections allergiques et immunologiques (p. ex. maladies auto-immunes, transplantations d'organes, etc.).

3.1.2 Connaissance approfondie de la biologie, des propriétés chimiques, physiques, écologiques des allergènes. Connaissance des extraits d'allergènes.

3.1.3 Connaissance approfondie des problèmes psychosociaux et asséurologiques en relation avec l'allergologie (p. ex. orientation professionnelle, expertises, etc.).

- 3.1.4 Maîtrise de la saisie d'une anamnèse d'allergie spécialisée (= prise personnelle de l'anamnèse chez 300 patients au moins).
- 3.1.5 Maîtrise de la réalisation et de l'interprétation de toutes sortes de tests cutanés (prick, scratch, intradermiques, etc.).
- 3.1.6 Connaissances fondamentales dans les domaines de l'indication, de l'exécution, des méthodes et de l'interprétation:
 - des tests de provocation (orale, sous-cutanée, conjonctivale, nasale);
 - des tests in vitro d'analyses sérologiques, cellulaires et pharmacologiques, notamment des tests allergologiques et immunologiques;
 - d'un status immunitaire et de l'examen complet du système immunitaire;
 - d'un examen de la fonction pulmonaire et d'une provocation bronchique non spécifique.

3.2 Formation de base en thérapie

- 3.2.1 Connaissances fondamentales en matière de traitement prophylactique, y compris l'élimination des allergènes.
- 3.2.2 Expérience pratique de méthodes particulières d'immunothérapie (p. ex. modulation de la réponse immunitaire, substitution par immunoglobuline i.v., etc.).
- 3.2.3 Maîtrise de la pratique de l'hyposensibilisation spécifique, y compris le traitement d'urgence d'un choc anaphylactique.
- 3.2.4 Connaissance des possibilités d'autres mesures thérapeutiques, telles que la gymnastique respiratoire, les inhalations, etc.
- 3.2.5 Pharmacothérapie
 - Connaissances de l'emploi des médicaments les plus usuels dans la discipline et les substances diagnostiques utilisées en pharmacocinétique (effets secondaires et interactions cliniques, principalement en comédication et en automédication, ainsi que la prise en compte de l'âge et des insuffisances organiques lors du dosage), y compris de leur utilité thérapeutique (relation coût-efficacité).
 - Capacité d'administrer des extraits d'allergènes courants sur le marché utilisés à des fins diagnostiques et thérapeutiques.
 - Connaissances des bases légales sur la prescription des médicaments (loi sur les produits thérapeutiques, législation sur les stupéfiants, loi sur l'assurance-maladie et les ordonnances relatives à l'usage des produits pharmaceutiques, notamment la liste des spécialités).
 - Connaissances du contrôle des produits pharmaceutiques en Suisse et du respect des principes éthiques et économiques s'y rapportant.

3.3 Formation postgraduée supplémentaire à option

En plus de la formation postgraduée de base en diagnostic et thérapie exigée aux points 3.1 et 3.2, le candidat doit acquérir au moins 15 points de formation supplémentaire à option (cf. 3.3). Le candidat qui accomplit une formation postgraduée de plus des 2 ans obligatoires dans une clinique ou policlinique de la catégorie A reçoit 2 points supplémentaires par période de 6 mois (cat. A).

3.3.1	Diagnostic et thérapie	Points / procédure	Total des points
3.3.1.1	Exécution autonome de tests de provocation conjonctivale, spécifiques aux allergènes (sans rhinomanométrie)	1 point / 10 patients	max. 3 points

3.3.1.2	Exécution autonome de tests de provocation nasale, spécifique aux allergènes (avec / sans rhinomanométrie)	1 point / 5 patients	max. 3 points
3.3.1.3	Exécution autonome d'examens de la fonction pulmonaire avec diverses méthodes	1 point / 10 patients	max. 3 points

3.3.1	Diagnostic et thérapie	Points / procédure	Total des points
3.3.1.4	Exécution autonome de tests de provocation bronchique spécifiques aux allergènes	1 point / 5 patients	max. 2 points
3.3.1.5	Exécution autonome de tests de provocation orale (aliments, médicaments, additifs)	1 point / 10 patients	max. 3 points
3.3.1.6	Exécution autonome de tests de provocation sous-cutanée (par ex. médicaments, venins d'insectes)	1 point / 5 patients	max. 2 points
3.3.1.7	Exécution autonome de tests intradermiques complexes (par ex. médicaments, venins d'hyménoptères, vaccins avec séries de dilutions)	1 point / 10 patients	max. 2 points
3.3.1.8	Exécution autonome de tests épicutanés complexes (par ex. médicaments, dépistages d'allergies professionnelles)	1 point / 10 patients	max. 2 points
3.3.1.9	Mise en évidence autonome d'allergènes (par ex. préparation de pollens et de moisissures, analyses microscopiques ou sérologiques de poussières)	1 point / 5 Tests	max. 1 point
3.3.1.10	Mesure autonome d'anticorps / de médiateurs (par ex. ELISA), exécution de Western Blots, de tests d'inhibition, d'immunofixations	1 point / 5 Tests	max. 4 points
3.3.1.11	Exécution autonome de tests cellulaires (tests de stimulation des lymphocytes, de libération d'histamine et de leucotriène, cytofluorographie, etc.)	1 point / 5 Tests	max. 4 points
3.3.1.12	Prise en charge et monitoring de patients ayant subi une transplantation	1 point / 5 patients	max. 2 points
3.3.1.13	Organisation et exécution autonome d'inductions complexes de tolérance, (par ex. désensibilisation aux médicaments, immunothérapie par «ultra-rush» avec des venins d'insectes)	1 point / 5 patients	max. 2 points
Total des points: diagnostic et thérapie			33

3.3.2	Activité clinique, enseignement, formation postgraduée et continue, recherche	Points / procédure	Total des points
3.3.2.1	Participation active à une consultation pluridisciplinaire ou activité de consultant dans d'autres spécialités (par ex. immunologie clinique, rhumatologie, dermatologie, ORL, pneumologie) au moins 2 h / semaine durant 6 mois ou 48 h au total	1 point / 3 mois / 24h au total	max. 4 points
3.3.2.2	Activité d'enseignant (étudiants en médecine/soins infirmiers), colloques de formation spécifique pour les médecins d'autres disciplines	1 point / 3 colloques	max. 2 points
3.3.2.3	Participation à l'élaboration et l'exécution d'une étude clinique durant 3 mois	2 points / étude	max. 4 points
3.3.2.4	Etude clinique supervisée ou de recherche fondamentale en laboratoire durant 3 mois	2 points / étude	max. 4 points
3.3.2.5	Publication comme auteur principal ou dernier auteur d'un article publié dans une revue avec relecture par des pairs (« peer-reviewed ») en allergologie ou immunologie clinique	1 point / publication	max. 3 points
Total des points: Clinique, enseignement et recherche			17

Total de points maximal possible	50
---	-----------

3.4 Economie de la santé et éthique

3.4.1 Objectifs de formation en éthique:

Acquisition de compétences dans la prise de décision médico-éthique en lien avec la prise en charge de personnes en bonne santé et de malades. Objectifs de formation:

- connaissance des notions importantes de l'éthique médicale;
- aptitude à utiliser de façon autonome des instruments facilitant une prise de décision éthique;
- gestion indépendante de problèmes éthiques dans des situations typiques (par exemple lors de l'information au patient avant une intervention, recherche sur l'être humain, communication du diagnostic, relation de dépendance, privation de liberté, décisions de fin de vie, soins palliatifs, prélèvement d'organes).

3.4.2 Objectifs de formation en économie de la santé:

Acquisition de compétences permettant une utilisation judicieuse des moyens diagnostiques, prophylactiques et thérapeutiques lors de la prise en charge de personnes en bonne santé et de malades. Objectifs de formation:

- connaissance des notions importantes en matière d'économie de la santé;
- gestion indépendante de problèmes économiques;
- utilisation optimale des moyens mis à disposition en tenant compte des bases légales.

3.4.3 La formation postgraduée en économie de la santé et en éthique a lieu par

- l'enseignement pratique de la gestion indépendante de problèmes éthiques et d'économie de la santé lors de la prise en charge de personnes en bonne santé et de malades dans des situations typiques de la discipline;

- la mise à disposition de la littérature adéquate dans les domaines de l'économie de la santé et de l'éthique, sous forme conventionnelle et/ou électronique;
- des entretiens de cas réguliers et la participation aux cours de formation postgraduée correspondants.

3.5 Sécurité des patients

Connaissances des principes en matière de gestion de la sécurité lors de l'examen et du traitement de personnes malades et en bonne santé; compétences en matière de gestion des risques et des complications. Ces connaissances et compétences comprennent entre autres la détection et la maîtrise de situations présentant un risque accru d'événements indésirables.

Les mesures concrètes suivantes sont à retenir:

- information détaillée du patient et le cas échéant des proches concernant les prestations, chances de succès et effets secondaires possibles des examens diagnostiques et/ou des traitements.
- Demande d'un «consentement éclairé» par écrit au patient lors d'interventions et/ou mesures diagnostiques et thérapeutiques à risques comme par exemple:
 - tests de provocation avec des allergènes
 - analyses génétiques
 - immunothérapie spécifique aux allergènes
 - traitement par substances chimiothérapeutiques et produits biologiques.

4. Règlement d'examen

4.1 But de l'examen

La réussite de l'examen de spécialiste atteste que le candidat a acquis, dans le domaine de l'allergologie et de l'immunologie clinique, les connaissances pratiques et théoriques nécessaires pour assurer, sous sa propre responsabilité, le diagnostic et la prise en charge de patients présentant ce type de manifestations.

4.2 Matière d'examen

La matière d'examen correspond au point 3 du programme de formation postgraduée, se fondant en cela sur le schéma directeur «blueprint» qui est actualisé régulièrement par la commission des examens. Le blueprint actuel est disponible sur www.ssai-sgai.ch (en version allemande).

4.3 Commission d'examen

4.3.1 Les membres de la commission d'examen et leur président (spécialiste détenteur d'un titre de privat-docent) sont nommés par le comité de la SAIC.

La sous-commission locale d'experts est nommée par la commission d'examen.

4.3.2 Composition

La commission d'examen se compose de:

- 2 médecins-chefs d'un établissement de formation postgraduée de catégorie A
- 2 médecins spécialistes en allergologie et immunologie clinique, dont au moins un praticien indépendant.

La sous-commission locale d'experts est composée de

- 2 membres d'un établissement de formation postgraduée de catégorie A, dont au moins un des deux doit être responsable d'établissement
- 1 médecin praticien indépendant spécialiste en allergologie et immunologie clinique.

4.3.3 Tâches de la commission d'examen

La commission d'examen est responsable de

- la préparation des examens (en particulier la rédaction des questions écrites, le choix de l'endroit et de l'heure)
- l'admission des candidats
- la décision définitive du contenu de l'examen écrit
- l'appréciation définitive des candidats
- l'actualisation du schéma directeur et du catalogue des objectifs de formation.

La sous-commission locale est responsable de la préparation pratique et de l'organisation de l'examen, y compris du choix des cas cliniques pour l'examen oral.

Le programme d'examen est fixé définitivement par le président de la commission d'examen et les experts de la sous-commission.

4.4 Type d'examen

L'examen comprend deux parties: un examen écrit et un examen oral.

4.4.1 Examen écrit

L'examen écrit (et reconnu comme tel) consiste à répondre à des questions à choix multiple de l'EAACI/UEMS (EAACI/UEMS knowledge examination). Il doit être passé en anglais. Cet examen couvre tous les domaines de l'immunologie, de l'immunologie clinique et de l'allergologie et compte env. 100 questions. La commission fédérale d'examen fixe la valeur-limite de réussite pour les candidats au titre FMH. Cette limite peut s'écarter de la valeur fixée par la commission d'examen EAACI/UEMS.

4.4.2 Examen oral

La partie clinique consiste à vérifier les aptitudes spécifiques (saisie d'une anamnèse allergologique détaillée, techniques d'investigation, lecture et interprétation de tests cutanés, spirométrie, etc.) et des mesures thérapeutiques prises (p.ex. immunothérapie) chez au moins un patient.

4.5 Modalités de l'examen

4.5.1 Moment de l'examen

Il est recommandé de passer l'examen de spécialiste au plus tôt durant la dernière année de la formation postgraduée réglementaire. Le candidat joint à son inscription, à l'attention de la commission d'examen, son curriculum de formation postgraduée détaillé et ses logbooks.

4.5.2 Lieu et date de l'examen

L'examen est organisé une fois par année dans un endroit fixé par la commission d'examen. Le lieu et la date de l'examen sont publiés au moins six mois à l'avance dans le Bulletin des médecins suisses.

L'examen écrit (EAACI/UEMS Knowledge Examination) a lieu habituellement lors du congrès annuel de l'EAACI et à l'endroit même où il se tient.

L'examen oral se déroule en Suisse; il a lieu 4 à 6 mois après l'examen écrit.

Les candidats doivent s'inscrire aux deux examens au plus tard 4 mois avant la date fixée pour le premier examen auprès du secrétariat de la Société suisse d'allergologie et d'immunologie clinique qui leur remettra le formulaire d'inscription sur demande. Le secrétariat transmet les inscriptions au service de l'EAACI/UEMS en charge de la coordination des examens.

4.5.3 Langue d'examen

L'examen écrit a lieu en anglais et l'examen oral en français ou en allemand.

4.5.4 Procès-verbal

Le représentant de la Commission d'examen désigné rédige un procès-verbal de l'examen oral. Le candidat a le droit d'en prendre connaissance.

4.5.5 Taxe d'examen

Une taxe d'examen est prélevée pour l'examen oral par la SSAI, dont le montant est fixé chaque année par la Commission d'examen et publié conjointement avec les formalités d'inscription dans le Bulletin des médecins suisses.

La taxe pour l'examen écrit est fixée et encaissée par l'EAACI.

La taxe d'examen de la SSAI doit être réglée par le candidat avec son inscription à l'examen. Si, pour des raisons de force majeure, le candidat retire sa candidature jusqu'à trois semaines avant l'examen, la finance d'inscription lui est restituée. En cas de désistement ultérieur, il incombe à la Commission d'examen de juger si la taxe d'examen doit lui être remboursée ou non.

4.6 Critères d'évaluation

L'appréciation des deux parties de l'examen, tout comme l'appréciation finale, est donnée par la mention «réussi» ou «non réussi». L'examen de spécialiste est considéré comme réussi si ses deux parties ont été passées avec succès avec une note d'au moins 4,0 (6 = très bien, 1 = très mauvais).

4.7 Répétition de l'examen et recours

4.7.1 Communication

Le résultat de l'examen doit être communiqué au candidat par écrit.

4.7.2 Répétition

Les deux parties de l'examen peuvent être passées autant de fois que nécessaire, mais seule la partie non réussie de l'examen doit être repassée.

4.7.3 Opposition / recours

En cas d'échec, le candidat peut contester la décision négative dans un délai de 60 jours auprès de la Commission d'opposition pour les titres de formation postgraduée (CO TFP), cf. art. 27 de la RFP.

Les décisions prises par la CO TFP peuvent faire l'objet de recours auprès du Tribunal administratif fédéral (cf. art. 58, 3^e al. de la RFP).

5. Critères de classification des établissements de formation postgraduée

5.1 Catégories

Les établissements de formation postgraduée en allergologie et immunologie clinique se répartissent de la manière suivante:

- catégorie A (2 ans)
- catégorie B (1 an)
- catégorie C (6 mois)
- cabinets médicaux (6 mois)

Suivant l'orientation principale donnée à la formation postgraduée, les établissements de formation sont reconnus pour l'allergologie (a), pour l'immunologie clinique (i) ou simultanément pour les deux disciplines (a/i).

5.1.1 Catégorie A (2 ans)

Clinique et policlinique universitaire ou institut offrant la possibilité d'accomplir l'ensemble des objectifs de formation en allergologie (Aa) et/ou en immunologie clinique (Ai). Un établissement de formation avec une reconnaissance Aa et Ai peut dispenser l'ensemble de la formation spécifique. La validation maximale en allergologie (a) ou en immunologie (i) est de 2 ans pour cette catégorie.

5.1.2 Catégorie B (1 an)

Clinique/division, policlinique ou institut qui n'offre que des possibilités limitées pour la formation postgraduée en allergologie (Ba) et/ou en immunologie clinique (Bi). Le programme de formation postgraduée est établi et appliqué en collaboration avec une institution de la catégorie A. La validation maximale en allergologie (a) ou en immunologie (i) est de 1 an pour cette catégorie.

5.1.3 Catégorie C (6 mois)

Clinique, policlinique ou institut d'enseignement théorique avec laboratoires de recherche sans assistance directe de patients, offrant des possibilités pratiques et/ou théoriques de formation postgraduée en allergologie (Ca) ou en immunologie clinique (Ci). La validation maximale en allergologie (a) ou en immunologie (i) est de 6 mois pour cette catégorie.

5.1.4 Cabinets médicaux (6 mois)

Le détenteur du cabinet médical doit être spécialiste en allergologie et immunologie clinique. Il doit présenter un concept de formation postgraduée en collaboration avec une clinique de catégorie A et le faire approuver par la Commission des établissements de formation postgraduée (CEFP).

5.1.5 Réseaux de formation postgraduée / groupement de formation postgraduée

Plusieurs établissements de formation postgraduée ont la possibilité de former des réseaux de formation postgraduée garantissant par rotations la transmission des connaissances et compétences à acquérir. Chaque centre de formation au sein d'un réseau demeure une entité propre avec sa catégorie spécifique. Dans un tel réseau, l'ensemble de la formation spécifique peut être acquis par le biais des rotations prescrites.

Divers établissements de formation postgraduée peuvent aussi former un groupement. Toutes les unités de ce groupement forment un seul établissement de formation postgraduée ayant un seul concept de formation et appartenant à une catégorie donnée.

5.5 Critères de classification

Catégories	A		B		C		Cabinets
	Aa	Ai	Ba	Bi	Ca	Ci	
Fonction							
Fonction de centre hospitalier en allergologie/immunologie clinique	+	+	-	-	-	-	-
Assistance de base	+	+	+	+	+	-	+
Fonction de laboratoire central	-	+	-	-	-	-	-
Accès à une clinique de jour, unité de surveillance; possibilité d'occupation de lits	+	+	+	+	-	-	-
Service de consilium institutionnalisé pour patients (a) ou (i)	+	+	+	+	+	-	-
- interne, ouvert à d'autres cliniques	+	+	-	-	-	-	-
- externe, par un spécialiste en allergologie et immunol. Clinique	-	-	-	-	-	-	-
- laboratoire interne d'immunologie	+	+	-	+	-	+	-
- service interne d'immunopathologie	+	+	-	-	-	-	-
- laboratoire interne de recherche	+	+	-	-	-	+	-

Catégories	A		B		C		Cabinets
	Aa	Ai	Ba	Bi	Ca	Ci	
Equipe médicale (minimale)							
Médecin responsable et chargé de la FP à plein temps	+	+	+	+	+	+	+
- spécialiste avec titre de privat-docent	+	+	-	-	-	-	-
- scientifique titulaire d'un doctorat	-	-	-	-	-	+	-
Responsable de la FP, titulaire de la spécialité en allergologie et immunologie clinique, à plein temps	+	+	+	+	-	-	+
Chef de clinique, au moins	1	1	1	1	1	-	-
Médecins-assistants, au moins	2	1	1	1	1	1	1
Formation postgraduée pratique							
Patients avec pathologie allergique							
- par année	1000	-	400	-	100	-	100
- par assistant et par année	200	-	200	-	50	-	50
Patients avec pathologie immunologique							
- par année	-	100	-	50	-	-	20
- par assistant et par année	-	40	-	20	-	-	10
Visites d'allergie/immunologie avec médecin-chef / chef de clinique / formateur							
- plusieurs fois par semaine	+	+	-	-	-	-	-
- une fois par semaine	-	-	+	+	+	-	+
Enseignement pratique de la gestion indépendante de problèmes éthiques et d'économie de la santé lors de la prise en charge de personnes en bonne santé et de malades dans des situations typiques de la discipline.	+	+	+	+	+	+	+
Enseignement en matière de gestion des risques et des incidents	+	+	+	+	+	-	+
Formation postgraduée théorique							
Plan de formation postgraduée obligatoire	+	+	+	+	+	+	+
Formation postgraduée	3	3	3	3	3	3	3
Formation postgraduée interdisciplinaire garantie	+	+	+	+	+	-	-
Accès à une bibliothèque scientifique interne ou centrale	+	+	+	+	+	+	-
Accès à des banques de données, TIC	+	+	+	+	+	+	+

6. Dispositions transitoires

Le présent programme de formation postgraduée est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2008 suite à son approbation par la Commission pour la formation postgraduée et continue (CFPC) le 13 mars 2008.

Tout candidat terminant sa formation postgraduée selon l'ancien programme jusqu'au 30 juin 2011 peut demander à recevoir le titre selon les [anciennes prescriptions du 1^{er} janvier 2001](#).

Révisions selon l'art. 17 de la Réglementation pour la formation postgraduée (RFP):

- 11 juin 2009 (chiffres 2.1.2, 2.1.3, 2.1.4, 2.2.1, 2.2.2, 2.3.1, 3.1.6, 3.3.1, 3.3.2, 4.3, 4.4, 4.5 et 5.2; approuvés par l'ISFM)